



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex

Mulhouse, le 10/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim**

2 rue Marie Curie  
68500 Merxheim

Références : 2026\_02\_10\_Arconic\_VIIC\_échéances\_TAR  
Code AIOT : 0006700444

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim implanté 2 rue Marie Curie (Anciennement ALCOA) 68500 Merxheim. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont susceptibles de favoriser le développement des légionelles et la DREAL a choisi de mener une action collective en 2024 afin de vérifier que les risques de prolifération des légionelles sont maîtrisés pour ces installations.

Le 30 octobre 2024, l'Inspection a contrôlé les installations de la société Arconic, soit 2 Tours Aéro-Réfrigérantes (dénommées respectivement TAR LAQ 1550 ou TAR L15 et TAR LAQ 2000 ou TAR L20) permettant le refroidissement de 2 circuits d'eau, qui assurent l'abaissement de la température des process LAQ 1550 et LAQ 2000. Deux points de contrôles ont fait l'objet de demandes d'actions correctives et 3 points de contrôles ont donné lieu à une mise en demeure.

Lors de la visite d'Inspection du 4 septembre 2025, 2 points de contrôles ont donné lieu à une mise

en demeure et une non-conformité persistante (suite à mise en demeure) a été constatée et a donné lieu à une astreinte.

**Référentiel réglementaire :**

- Arrêté préfectoral du 28 octobre 2025 portant mise en demeure à la société Arconic Architectural Products Merxheim de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Merxheim,
- Arrêté préfectoral du 11 décembre 2024 portant mise en demeure à la société Arconic Architectural Products Merxheim de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Merxheim.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim
- 2 rue Marie Curie (Anciennement ALCOA) 68500 Merxheim
- Code AIOT : 0006700444
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur son site de MERXHEIM, ARCONIC produit des feuilles et des bobines d'aluminium pré-peintes principalement pour les applications de façade, de toiture, de signalisation ainsi que de construction intérieure.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Légionelles / prévention légionellose

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Entretien/état de surface	AP de Mise en Demeure du 11/12/2024, article 4	Levée d'astreinte, Astreinte	

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Résultats des analyses des légionelles	AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	Stratégie de traitement préventif	AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 3	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 octobre 2025.

Les constats relèvent une non conformité persistante relative à l'état de surface des TAR, qui fait

l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2024.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Résultats des analyses des légionelles

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté</b> , l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.I.3.d de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : <i>" Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : [...] - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitement utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants, biodispersants, anticorrosion...); - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage de produits injectés. [...]"</i>
<b>Constats :</b> Lors des visites d'inspection du 30 octobre 2024 et 4 septembre 2025, il avait été constaté que les rapports de prélèvement contrôlés par échantillonnage ne comportaient pas : <ul style="list-style-type: none"><li>• la mention des molécules des produits de traitement pour les deux TAR,</li><li>• la mention exacte des produits de traitements pour la TAR L15,</li><li>• les dates exactes des dernières injections de biocide pour les deux TAR.</li></ul> Lors de la visite du 10 février 2026, il a été contrôlé par sondage les rapports d'échantillonnage et d'analyse relatifs aux prélèvements du 8 janvier 2026 réalisés sur les deux TAR, disponibles sous Gidaf. Il a été constaté que le rapport d'échantillonnage comporte, en cohérence avec le plan d'entretien, pour les deux TAR : <ul style="list-style-type: none"><li>• la mention des molécules de traitement,</li><li>• la mention exacte des produits de traitements,</li><li>• les dates exactes des dernières injections de biocide.</li></ul> Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 2 : Stratégie de traitement préventif

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté</b> , l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : <i>"[...]Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les</i>

cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.[...]"

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2024, il avait été constaté plusieurs non conformités à la prescription contrôlée.

Lors de la visite d'inspection du 4 septembre 2025, il avait été constaté, dans la stratégie de traitement (daté du 30 janvier 2025) présentée par l'exploitant, que :

- l'exploitant n'avait pas été en mesure, lors du contrôle, de justifier qu'aucune autre stratégie alternative à l'injection de biocides non oxydant en continu n'était possible,
- la fiche de stratégie de traitement ne mentionnait ni les produits de décomposition des produits biocides susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, ni les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Par courrier du 7 janvier 2026, l'exploitant a informé l'Inspection que les eaux des deux tours aéroréfrigérantes sont désormais traitées par des molécules oxydantes. Le contrôle du plan d'entretien des TAR L15 et L20 montre que :

- l'exploitant a prévu la mise en œuvre d'un biocide oxydant en continu,
- la fiche de stratégie de traitement mentionne les produits de décomposition des produits biocides susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, ainsi que les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Il a été constaté sur site la mise en œuvre du biocide oxydant pour les deux tours.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Entretien/état de surface**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/12/2024, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelles

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,** l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.1.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ; :

« *L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.*

*Avant tout redémarrage [...], l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. [...]* »

**Constats :**

Lors des visites d'Inspection des 30 octobre 2024 et du 4 septembre 2025, il avait été constaté

que l'état de surface des deux TAR n'était pas entièrement satisfaisant (notamment éléments métalliques rouillés pour les deux tours, ailettes cassées pour la tour L15 et ouïe de ventilation de la TAR L20).

Un arrêté préfectoral du 27 novembre 2025 a rendu l'exploitant redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour une dépense estimée de 6000 €, correspondant à la mise en peinture des parties rouillées, avec un sursis à exécution jusqu'au 4 janvier 2026.

L'exploitant a indiqué que les travaux de mise en peinture des parties rouillées des TAR ont été réalisés par une entreprise extérieure au cours du mois de novembre 2025 et finalisés lors de l'arrêt des installations entre Noël et Nouvel an. Le contrôle des photographies transmises par l'exploitant en pièces jointes de son courrier du 7 janvier 2026 montre que les parties métalliques rouillées ont été mises en peinture.

Ainsi, il peut être procédé à la liquidation totale de l'astreinte administrative prévue par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2025.

Cependant, les ailettes cassées du packing de la TAR L15 n'ont pas été remplacées et l'ouïe de ventilation de la TAR L20 n'a pas été réparée. L'exploitant a remis des devis pour le remplacement du packing de la TAR L15 (comprenant également une remise en peinture de la TAR L15 et un remplacement du séparateur de gouttelettes; l'Inspection ne dispose pas d'éléments lui permettant de distinguer les travaux de réparation du packing des autres travaux, c'est donc la somme totale qui sera considérée), pour un montant totale de 40 145 €. Ce montant sera augmenté forfaitairement de 1000 € pour le remplacement de l'ouïe.

Les TAR n'ayant pas été complètement remises en bon état de surface, les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Astreinte